

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-bresse cedex

Bourg-en-bresse, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETS GESLER BOUCHERIE GROS

Le Creux du Nant
HOTONNES
01260 HAUT VALROMEY

Références : 2024 - 01813
Code AIOT : 0050100375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2024 dans l'établissement ETS GESLER BOUCHERIE GROS implanté Le Creux du Nant HOTONNES 01260 HAUT VALROMEY. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS GESLER BOUCHERIE GROS
- Le Creux du Nant HOTONNES 01260 HAUT VALROMEY
- Code AIOT : 0050100375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'abattoir GESLER est autorisé par arrêté du 24/08/2011 modifié pour l'abattage de 45 tonnes/jour. Il est également soumis à autorisation pour le stockage de produits pétroliers et carburants (8000 litres, rubrique 4734-2-a). L'entreprise familiale a été reprise par 2 associés fin 2023. L'année 2024 est une année d'appropriation du site par les associés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27	Demande d'action corrective	8 mois
7	VLE	Arrêté Préfectoral du 08/09/2021, article Art.1	Demande d'action corrective	8 mois
9	Caractérisation des risques	Arrêté Préfectoral du 24/08/2011, article art 7.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
10	Caractérisation des risques	Arrêté Préfectoral du 24/08/2011, article art 7.1.2	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande d'action corrective	8 mois
13	DECI	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article Art. 6	Demande d'action corrective	8 mois
14	PSH	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	activité	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article Art 1.2	Sans objet
2	Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Sans objet
4	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Sans objet
6	fréquences d'autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/09/2021, article Art 2	Sans objet
8	eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/08/2011, article Art. 4.3.11	Sans objet
11	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 24/08/2011, article art 7.5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de prendre contact avec la nouvelle équipe de dirigeants du site. Deux principaux thèmes sont concernés par des actions correctives : la défense incendie et le volume de rejets aqueux, en lien avec la récupération d'eaux de voiries. Ces deux actions nécessitent des études poussées afin de définir les mesures à mettre en place. Compte-tenu de la reprise récente du site, un délai pour fin d'année est proposé. Une demande d'action corrective concerne également la mise en place d'une liste des produits dangereux stockés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article Art 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Activité
Prescription contrôlée : Rubrique 2210 : 27t/j en moyenne max : 45t/j Rubrique 2221 : 16t/j (E)
Constats : Moyenne abattage : 18 tonnes/j depuis janvier 2024. Objectif : 4000t/an Découpe + salaison : 18t/j max en 2024 Stockage fuel : 2 cuves de 1500 litres sur rétention, 1 cuve 3000l double paroi (elle sera peut-être bientôt supprimée) Vu Stockage peaux : 22 tonnes max sur palettes, palettes enlevées dès que les 22 tonnes sont

atteintes. Fluides frigo : suppression du R134. L'exploitant ne sait plus par quel fluide il est remplacé. Présence de bonbonnes de CO2 : non classées
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vérifier et transmettre à l'inspection la nature des fluides présents et leurs quantités.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : — Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Vu le rapport Q18 de l'APAVE du 20/03/2024. Les non-conformités ont été traitées, avec inscription sur le rapport (date : 09/04/2024) (factures jointes quand elles sont reçues) Vu Q19 thermographie du 18/10/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien

visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; — les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Vu plans des locaux affichés à l'entrée du bâtiment avec identification des risques. Présence d'une bache incendie à l'entrée du site 360m3. L'exploitant indique la présence de 2 PI, débit simultané inconnu (90m3/h à 8 bars et 80m3/h à 7 bars, en 2005). Vu contrôle des extincteurs du 30/11/2023 par DUMONT SECURITE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vérifier le volume de la bache incendie (360 ou 420m3?) Faire réaliser un débit simultané des deux PI. Transmettre une mesure de débit récente pour chaque PI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, consommation spécifique
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : Consommation moyenne : -en 2023 : 5,6 litres/kg -depuis début 2024 : 4,8 litres/kg. Consommation en baisse car augmentation des volumes abattus par rapport à 2023, qui devrait se poursuivre. A noter que cette consommation englobe abattage, découpe et salaison.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, compatibilité avec le milieu récepteur
Prescription contrôlée : Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Constats :

Vu données d'autosurveillance saisies dans GIDAF, conformes sauf pour les débits rejetés.

Les débits dépassent très souvent le débit autorisé de 70m3/j. Les dépassements sont en partie corrélés à la pluviométrie, car les eaux de pluie des voiries se déversent dans les canalisations de la STEP, qui est située en contrebas de la route.

Des mesures ont été réalisées en amont en aval des rejets dans le cours d'eau. Elles montrent que la rivière est en état dégradé du fait de ces rejets des eaux de voirie. Par ailleurs, la station communale se déverse à quelques mètres de celle de GESLER dans le même bief.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une étude est à mener avec la commune d'Hotonnes afin de régulariser le déversement des eaux de voiries en cas de pluie. Les valeurs de rejets de la station de GESLER seront à revoir suite aux résultats de cette étude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : fréquences d'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2021, article Art 2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes : "Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : Le débit, la température et le pH sont contrôlés tous les jours. Par ailleurs les analyses d'autosurveillance des rejets des eaux usées doivent être réalisées en sortie de station selon les modalités suivantes :

Paramètre	fréquence
Débit	journalière
Température	
pH	
MEST	mensuelle
DBO5	
DCO	
Azote NTK	
N global	
NH4	
Pt	

Constats : Vu respect des fréquences de suivi dans GIDAF
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2021, article Art.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2021 sont remplacées par les prescriptions suivantes :
"L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Débit de référence	Maximal journalier : 70 m³/j
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	25
DCO	90
MEST	30
Azote NTK	10
Azote global	20
NH4	2,9 (8,2 si T<12°C et débit>2,5*QMNA5)
Pt	2
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C

Constats :

Vu dans GIDAF des dépassement des débits journaliers surtout depuis sept 2023
Janv, Fev 2024 : dépassements fréquents des débits journaliers (83, 110, 87...)
Pas de dépassement en concentration des divers autres paramètres.
L'exploitant indique qu'une grande partie des dépassements est en corrélation avec les fortes pluies : la station de traitement est en fond de cuvette, elle récupère les eaux de voiries qui dévalent la route.
Une étude est en cours pour identifier les rejets correspondant à ces eaux de voiries et envisager un autre exutoire que la STEP de GESLER.
A noter que la STEP communale rejette ses eaux usées juste à côté de la STEP de GESLER.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une étude doit être réalisée pour identifier les rejets de voiries et les rejets de GESLER, et fixer éventuellement de nouvelles VLE après suppression des eaux de voiries. L'étude du rejet des eaux de voiries doit être réalisée en concertation avec la commune.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2011, article Art. 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, analyses eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (suite aux travaux sur les réseaux) Paramètre Concentration instantanée mg/l MEST 35 DBO5 30 DCO 125 Hydrocarbures totaux 10 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont contrôlées au point de rejet, dans un délai de 6 mois après la mise en place du séparateur à hydrocarbures par un organisme agréé puis à la demande de l'inspecteur.
Constats : Vu analyses des eaux pluviales de octobre 2021, conformes (absence de mesure des hydrocarbures)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Caractérisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2011, article art 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire préparations dangereuses
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'inventaire n'est pas disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une liste des produits dangereux présents sur le site avec la quantité maximale présente et leur emplacement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Caractérisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2011, article art 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en

tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Vu le plan destiné au SDIS avec identification des zones de risque. Absence d'indication de la nature du risque à proximité des zones de danger (cuves de fuel, bonbonnes de gaz, ...)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une matérialisation des zones à risques avec à proximité indication des consignes à respecter
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2011, article art 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des stockages en rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises au niveau de la station de distribution de carburant afin d'empêcher toute pollution, tout déversement ou tout accident.
Constats : Vu cuve 3000 litres de fuel pour véhicules, dans une zone cloisonnée avec des moellons. Vu les 2 cuves de 1500 litres dans une rétention, avec un mur en moellons en cours de réalisation pour les isoler. Le chlorure ferrique utilisé pour la station d'épuration n'est pas sur rétention, mais la cour dans laquelle il est stocké est en zone basse, goudronnée et limitée par un muret, avec une grille de récupération qui retourne dans la station. L'ensemble sert donc de rétention. Glycol et huiles sont sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : « L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. « Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement », que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre » : – « 1 : » feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; – « 2 : » feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; – « 3 : » feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site « ; » – « 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 » ; La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles ». Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; « - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. « - en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020. »
Constats : Il n'y a pas de formalisation de la stratégie dans un plan de défense incendie
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir des procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie afin de s'assurer de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction des divers scénarios de référence (eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article Art. 6
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves incendie
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté du 24 août 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes : Le dimensionnement de la défense incendie extérieure validé par le SDIS est de 720m³/h. La défense incendie extérieure est assurée par : -des poteaux incendie -une première réserve propre au site de 420 m³. Cette réserve doit être dotée de dispositifs d'aspiration permettant une utilisation rapide de ce point d'eau, -un complément validé par le SDIS pour atteindre 720m³ minimum sur 2 heures. Implantation : Les règles d'implantation sont définies comme suit : -1/4 de la DECI doit être assurée par des PI de 150mm et/ou une réserve de 240m³ -le premier PI doit être de 150mm -les 2ème et le 3ème doivent être de 150mm, ou bien une réserve de 240m³ -les 3 premiers PI sont situés à moins de 100m d'une entrée de bâtiment, et à 150m les uns des autres -les PI suivants sont à moins de 200m -l'ensemble des PI se situent en dehors de la zone des flux thermiques de 3kw/m². Si la distance ou les débits ne peuvent être tenus, un ou plusieurs points d'eau non normalisés devront être réalisés. Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des réserves, judicieusement réparties, doivent être validés préalablement par le service départemental d'incendie et de secours. La réserve devra être réceptionnée par le SDIS le cas échéant. Le projet doit être proposé au SDIS avant fin 2019 avec un échéancier. Accessibilité : Les PI doivent être accessibles en permanence par une voie engin normalisée et situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. La réserve incendie doit répondre en tout point à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (complétée par celles des 20 février 1957 et 9 août 1967), en particulier en ce qui concerne son accessibilité par voie engin normalisée et son point d'aspiration. Pour qu'une réserve incendie soit utilisable par les services d'incendie et de secours, il est nécessaire de réaliser une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m² (8X4 mètres) par volume de 120m³. L'aire d'aspiration ne doit en aucune façon réduire la largeur de la voie engin donnant accès aux façades du bâtiment. Les aires d'aspiration doivent être situées à l'extérieur de la zone Z2 (3 kw/m²) ou à défaut à plus de 12 mètres des façades. Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des réserves, judicieusement réparties, doivent être validés préalablement par le service départemental d'incendie et de secours.
Constats : Vu bâche incendie à l'entrée du site. L'exploitant indique la présence de 2 PI, mais sans mesure de débit simultané. Des travaux ont été réalisés dans le sous-sol (création d'un étage pour rangement, mur de parpaings en cours autour des cuves de fuel, cloisons diverses...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit démontrer l'adéquation des moyens de défense incendie aux besoins. Pour cela, il doit : -transmettre un plan du sous-sol suite aux divers cloisonnements réalisés (identification parois coupe-feu) et la mise à jour du calcul de la DECI (D9), -demander une dérogation au SDIS si les besoins sont supérieurs à 600m³ sur 2 heures, -transmettre le débit simultané des 2 PI, - proposer une solution complémentaire au SDIS si les moyens ne correspondent pas à la DECI.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 14 : PSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Autre, Sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant démontre que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). L'exploitant veille toutefois à optimiser sa gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées qu'ils relève de ce cadre particulier d'application et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Minimum requis dans le PSH : – Diagramme des flux d'eau, flux totaux entrants et sortants au moins (moyenne journalière ou hebdo ou annuelle) – si possible : compteurs sur le schéma, flux par type d'eau (AEP, forage) Actions structurelles (fonctionnement courant) Lister les actions déjà réalisées En l'absence d'action, justifier pourquoi l'exploitant prétend à une adaptation justifiée par une réduction au minimum des consommations. Actions conjoncturelles (en cas de situation hydrologique déficitaire) Préciser comment l'exploitant prévoit de modifier son fonctionnement et indiquer le volume que l'exploitant prévoit de prélever, ou l'économie réalisée, dans cette situation
Constats : L'exploitant a mis en place un PSH. Des mesures sont déjà prises pour limiter la consommation d'eau. Mais un seul compteur est présent à l'entrée du site. La répartition de la consommation entre l'abattage et la découpe/salaison n'est pas connue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son PSH et faire un diagnostic de sa consommation d'eau selon les divers postes et activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois